

Conseil communautaire du 16 février 2023

Procès-Verbal

L'an deux mil vingt-trois, le 16 février, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 10 février, s'est réuni à la Salle « La Samoisienne » à Samois-Sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Sophie BERTHOLIER, Françoise BICHON-LHERMITTE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Aurélie BRICAUD, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUÉRIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Naciba MESSAOUDI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Judith REYNAUD, Audrey TAMBORINI, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Nathalie VINOT.

Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARRIAU, Romain COQUERY, Jean-Claude DELAUNE, Thibault FLINE, Patrick GAUTHIER, Julien GONDARD, Pascal GROS, Francis GUERRIER, Jean HELIE, Fabrice LARCHÉ, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Jean-Philippe POMMERET, Thierry REYJAL, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Alain THIERY, Cédric THOMA, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Anthony VAUTIER.

Membres avant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN donne pouvoir à M. Thierry REYJAL

Mme Estelle BERTÉE donne pouvoir à M. Pascal GOUHOURY

M. Christian BOURNERY donne pouvoir à M. Michel CALMY

Mme Gwenaël CLERC donne pouvoir à M. Julien GONDARD

M. David DINTILHAC donne pouvoir à Mme Nathalie VINOT

Mme Anne GHYSSENS donne pouvoir à M. Alain THIERY

M. Michaël GOUÉ donne pouvoir à Mme Véronique FÉMÉNIA

M. Olivier MAGRO donne pouvoir à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN

M. Daniel RAYMOND donne pouvoir à M. Yannick TORRES

Mme Sonia RISCO donne pouvoir à M. Vitor VALENTE

Mme Isabelle TORQUE donne pouvoir à M. Romain COQUERY

Mme Cécile PORTE donne pouvoir à M. Fabrice LARCHÉ

M. Frédéric VALLETOUX donne pouvoir à M. Laurent ROUSSEL

Après avoir constaté que le quorum était atteint, le Président, M. Pascal GOUHOURY procède à l'ouverture de la séance du conseil communautaire à 19h00.

M. le Président demande à M. Julien GONDARD s'il souhaite être secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Monsieur le Président informe l'ensemble des conseillers communautaires présents que suite à la démission de Monsieur Patrice MALCHERE, maire d'Achères-La- Forêt, Madame Estelle BERTÉE est installée au conseil communautaire. Monsieur Philippe GUITTON est son suppléant. Ils ne sont pas présents à ce conseil en raison de la tenue de leur conseil municipal ce jour. Madame Vanessa PIEL a été élue maire de la commune d'Achères-La-Forêt.

Suite à la démission de Monsieur Gérard THOMAS, maire de Saint-Germain-Sur-Ecole, des élections complémentaires doivent se tenir les 19 et 26 mars 2023. Monsieur Jean HELIE est le représentant de la commune de Saint-Germain-sur-Ecole pour ce conseil communautaire dans l'attente de la tenue de ces élections complémentaires.

Le conseil communautaire :

- Prend acte des décisions du Président.
- Prend acte des D.I.A.
- Approuve le procès-verbal de la séance du 16 décembre 2022 à l'unanimité.

Cédric THOMA souhaiterait des précisions sur la décision n° 2023-021 sur la défense des intérêts de la Communauté d'agglomération dans le cadre de l'audience du Tribunal pour Enfants de Dijon du 27 février 2023.

Monsieur le Président rappelle que lors des dernières vacances d'hiver, la Communauté d'agglomération a été victime de vols commis par des mineurs sur le stade « Philippe Mahut », l'audience du Tribunal pour enfants de Dijon en est la résultante.

Monsieur Yann MOREAU se questionne sur l'exercice du droit de priorité lors de la vente par l'Etat de la maison forestière de la Croix du Grand Veneur et de la maison forestière de Macherin. Il souhaiterait, notamment, que soient précisés les projets de l'agglomération concernant ces deux immeubles. Monsieur Yann MOREAU souhaiterait savoir quelles concertations sont prévues avec les élus et les associations, étant donné le budget de deux millions d'euros alloué pour le l'acquisition de ces deux maisons.

Monsieur le Président rappelle que le montant d'acquisition n'est pas de deux millions d'euros. Ce point a été longuement débattu lors du dernier conseil communautaire. Le montant d'acquisition de la première maison (Grand Veneur) s'élève, à 57 000 € et celle de la deuxième maison (Macherin) s'élève à 340 000 €. Il a été décidé collectivement de les acquérir. Une ligne « étude » concernant ces deux maisons est prévue au prochain budget.

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

<u>Point N°1 – Administration générale – Modification de la commission</u> développement économique, tourisme et attractivité

Références juridiques :

 le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment aux l'articles L 2121-33, L 2121-21

Rapporteur : M. le Président

Par délibération n°2020-143 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné, le représentant de la commune de Bourron-Marlotte, soit M. Alain BALOUZAT au sein de la commission communautaire développement économique, tourisme et attractivité.

| Commission | Commune | Membre à remplacer |
|------------------------|------------------|--------------------|
| développement | Bourron-Marlotte | M. Alain BALOUZAT |
| économique, | | |
| Tourisme, attractivité | | |

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article, « Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, le candidat suivant s'est proposé :

| Commission | Commune | Candidat |
|---------------------------|------------------|------------------|
| développement économique, | Bourron-Marlotte | Guillaume CAPOIS |
| tourisme, attractivité | | |

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité :

- De ne pas procéder à un vote à bulletin secret
- Désigner le membre suivant :

| Commission | Commune | Candidat |
|---------------------------------------|------------------|------------------|
| développement | Bourron-Marlotte | Guillaume CAPOIS |
| économique, tourisme, attractivité | | |

<u>Point n°2 – Administration générale – Désignation d'un nouveau représentant à l'association « Hub de la réussite portant l'Ecole de la 2ème chance de Seine-et-Marne » - Modification N°2</u>

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales : articles L 2121-21, L 2121-33,
- Délibération N°2020-167 du 10 septembre 2020 désignant un représentant auprès de l'association
- Délibération N°2022-059 du 31 mars 2022 soutenant financièrement l'association par convention

Rapporteur : M. le Président

L'association HUB de la Réussite est un dispositif offrant une nouvelle approche de l'insertion et de la lutte contre le décrochage scolaire.

Ce dispositif, bénéficie du soutien de la Région Ile-de-France et vise à favoriser l'accès des jeunes (de 16 à 25 ans) aux études supérieures et à lutter contre le décrochage post-bac. Ainsi, les jeunes inscrits ont accès à près de 1 000 formations reconnues par l'Etat et sont éligibles aux bourses. Chaque étudiant bénéficie d'un suivi individualisé.

Les jeunes adultes du Pays de Fontainebleau sont suivis sur les sites de Melun et de Montereau-Fault-Yonne.

Depuis 2018, la Communauté d'agglomération soutient annuellement l'association par une subvention de 10 000 €. Ce soutien financier a été acté par convention approuvée par délibération n°2022-029 du conseil communautaire du 31 mars 2022.

Par délibération N°2020-167 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné son représentant, afin de siéger au conseil d'administration de l'association « Hub de la réussite Ecole de la 2ème chance 77 », soit M. Nicolas PIERRET.

M. Nicolas PIERRET a adressé à la Communauté d'agglomération sa démission pour ce poste.

Il convient de désigner un nouveau représentant afin de siéger au conseil d'administration de ladite association.

| Association « HUB de la réussite » | Commune | Membre à remplacer |
|------------------------------------|---------|--------------------|
| | Avon | M. Nicolas PIERRET |

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article,

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, les candidats suivants se sont proposés :

| Association « HUB de la réussite » | Commune | Candidat |
|---------------------------------------|---------|--------------------------|
| | Avon | Pascale TORRENTS-BELTRAN |

Monsieur PIERRET rappelle que le conseil communautaire l'avait désigné pour le représenter auprès de l'association « Hub de la réussite » portant l'école de la 2ème chance de Seine et Marne. Il indique qu'il y a mis toute son énergie. Cependant, il a, depuis, été élu adjoint de la Commune d'Avon aussi comme il s'agit d'une charge de travail importante et qu'il estime que cette mission de représentant est très importante pour l'agglomération, il indique avoir décidé de se retirer de cet organisme.

Monsieur le Président remercie Monsieur Pierret pour son investissement.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du représentant de la Communauté d'agglomération auprès de l'association « Hub de la réussite portant l'Ecole de la 2ème chance de Seine-et-Marne »,
- Désigner Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN représentante de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au conseil d'administration de ladite association,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à l'association « Hub de la réussite portant l'Ecole de la 2ème chance de Seine-et-Marne ».

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du représentant de la Communauté d'agglomération auprès de l'association « Hub de la réussite portant l'Ecole de la 2ème chance de Seine-et-Marne »,
- Désigner Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN représentante de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au conseil d'administration de ladite association,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

 Dire que la présente délibération sera notifiée à l'association « Hub de la réussite portant l'Ecole de la 2ème chance de Seine-et-Marne ».

<u>Point N°3 -- Administration générale - Désignation d'un nouveau représentant à l'association de la « Mission locale de la Seine et du Loing » - Modification N°2</u>

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales : articles L 2121-21, L 2121-33,
- Délibération N°2020-166 du 10 septembre 2020 désignant un représentant auprès de la Mission locale de la Seine et du Loing

Rapporteur : M. le Président

La Mission Locale de la Seine et du Loing a pour but de favoriser l'insertion socioprofessionnelle des jeunes déscolarisés de 16 à 25 ans.

Cette association accueille, informe, oriente et accompagne les jeunes sur des questions liées à l'emploi, la formation, la santé, la mobilité, la citoyenneté et au logement. Également, elle agit auprès des entreprises pour les informer et les conseiller dans leurs recrutements de jeunes (mise en place des contrats aidés, dispositif parrainage...).

Depuis 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau lui apporte un soutien financier annuel.

Par délibération N°2020-166 du 10 septembre 2020, le conseil communautaire a désigné son représentant, afin de siéger au conseil d'administration de l'association de la « Mission locale de la Seine et du Loing », soit M. Nicolas PIERRET.

M. Nicolas PIERRET a adressé à la Communauté d'agglomération sa démission pour ce poste.

Il convient de désigner un nouveau représentant afin de siéger au conseil d'administration de ladite association.

| Association « Mission locale de la Seine et du Loing» | Commune | Membre à remplacer |
|---|---------|--------------------|
| | Avon | M. Nicolas PIERRET |

Il est procédé à un vote à bulletin secret pour chaque nomination conformément à l'article L. 2121-21 du code général des collectivités territoriales qui est applicable aux établissements publics de coopération intercommunale. Toutefois, en vertu de ce même article,

« Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ».

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de ne pas procéder à un vote à bulletin secret.

Après un appel à candidature, les candidats suivants se sont proposés :

| Association « Mission locale de la Seine et du Loing» | Commune | Candidat |
|---|-----------------------------|-------------------|
| - | Saint-Sauveur-sur- Ecole | Christophe BAGUET |

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du représentant de la Communauté d'agglomération auprès de l'association « Mission locale de la Seine et du Loing »,
- Désigner M. Christophe BAGUET représentant de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au conseil d'administration de ladite association,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à l'association de la « Mission locale de la Seine et du Loing ».

Monsieur le Président informe le Conseil communautaire que l'association « Mission locale de la Seine et du Loing » cherche à créer une antenne sur le territoire de l'agglomération pour accueillir les jeunes concernés par sa mission avec plus de proximité.

Monsieur PIERRET indique que la nouvelle est excellente. Il précise par ailleurs que les maires peuvent utiliser les services de la mission locale pour, notamment, recruter des jeunes grâce au dispositif « job à la journée ».

Décision :

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination du représentant de la Communauté d'agglomération auprès de l'association « Mission locale de la Seine et du Loing »,
- Désigner M. Christophe BAGUET représentant de la Communauté d'agglomération, afin de siéger au conseil d'administration de ladite association,
- Autoriser ledit représentant à accepter toutes les fonctions qui pourraient lui être confié au sein de cette entité,
- Autoriser M. le Président à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- Dire que la présente délibération sera notifiée à l'association de la « Mission locale de la Seine et du Loing ».

<u>Point N°4 – Administration générale – Commission Départementale</u> d'Aménagement Commercial - Désignations

Références juridiques :

- Le code de commerce : article L 751-2
- Le code général des collectivités territoriales : articles L 2121-33, L 2121-21
- Statuts de la Communauté d'agglomération

Rapporteur : M. le Président

La commission départementale d'aménagement commercial est présidée par le préfet.

Elle auditionne pour tout projet nouveau la personne chargée d'animer le commerce de centre-ville au nom de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, l'agence du commerce et les associations de commerçants de la commune d'implantation et des communes limitrophes lorsqu'elles existent.

Elle informe les maires des communes limitrophes à la commune d'implantation, dès leur enregistrement, des demandes d'autorisation d'exploitation commerciale.

Elle en informe également, le cas échéant, l'organe exécutif des collectivités territoriales frontalières ou de leurs groupements compétents en matière d'aménagement commercial.

Conformément à l'article L 751-2 du code du commerce, cette commission est composée des membres suivants :

1- Sept représentants élus

- Le maire de la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le <u>président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre</u> dont est membre la commune d'implantation ou son représentant ;
- Le <u>président</u> du syndicat mixte ou de l<u>'établissement public de coopération intercommunale</u> mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme <u>chargé du schéma de cohérence territoriale</u> dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental;
- Le président du conseil départemental ou son représentant ;
- Le président du conseil régional ou son représentant ;
- Un membre représentant les maires au niveau départemental ;
- Un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental.

Lorsque l'un des élus détient plusieurs mandats mentionnés ci-dessus, il ne siège qu'au titre de l'un de ses mandats. Le cas échéant, le ou les <u>organes délibérants dont il est issu désignent son remplaçant pour chacun des mandats au titre desquels il ne peut siéger</u>.

2 - Quatre personnalités qualifiées

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

3 - Trois personnalités qualifiées représentant le tissu économique

- Une désignée par la chambre de commerce et d'industrie
- Une désignée par la chambre de métiers et de l'artisanat
- Une désignée par la chambre d'agriculture.

Lorsque la zone de chalandise du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'Etat dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de l'autre département.

Concernant les projets situés sur le territoire du Pays de Fontainebleau, le Président de la Communauté d'agglomération sera appelé à siéger au titre de son mandat de Président de l'intercommunalité.

Conformément à l'article 5-II° de ses statuts, la Communauté d'agglomération est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale.

Par conséquent, il appartient au conseil communautaire de désigner ses représentants au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour le mandat suivant :

 Le Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant.

En effet, le Président de la Communauté d'agglomération ne peut pas siéger au titre de plusieurs mandats.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants,

7

- Rappeler que M. le Président siège au titre de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- Désigner M. Christophe BAGUET, afin de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, au titre du mandat « Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale »,
- Désigner M. Laurent ROUSSEL remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement dudit représentant désigné ci-avant.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Approuver de ne pas procéder par scrutin secret à la nomination de ses représentants,
- Rappeler que M. le Président siège au titre de Président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont est membre la commune d'implantation,
- Désigner M. Christophe BAGUET, afin de siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement commercial, au titre du mandat « Président de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L. 143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale »,
- Désigner M. Laurent ROUSSEL, remplaçant en cas d'absence ou d'empêchement dudit représentant désigné ci-avant.

<u>Point N°5 – Administration générale – Société d'Economie Mixte du Pays de Fontainebleau – Remboursement de frais des administrateurs et des membres des assemblées générales - Approbation</u>

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales : articles L.1521-1 et suivants, L.1524-5
- Le Code du commerce : articles L.225-1 et suivants
- Délibérations N°2020/173 du 10 septembre 2020 relative à la désignation des membres à la SEM et N°2021/131 du 16 décembre 2021 relative à la désignation d'un représentant au conseil d'administration de la SEM

Monsieur le Président demande aux administrateurs de la SEM de sortir de la salle du conseil. Monsieur le Président sort de la salle, ainsi que Mesdames Francine BOLLET, Véronique FÉMÉNIA, Marie-Charlotte NOUHAUD et Messieurs. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU et Vitor VALENTE. A la demande préalable du Président, Monsieur Laurent ROUSSEL assure la présidence du conseil communautaire et rapporte le présent point.

Rapporteur: M. Laurent ROUSSEL

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 février 2023.

La Société d'Economie Mixte (SEM) du Pays de Fontainebleau a été créée le 8 mars 1962 sous le régime des sociétés anonymes d'économie mixte, tel que fixé par les articles L.1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Depuis cette date, l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau s'est fortement développé, notamment, au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales.

Le développement de son activité induit une plus forte sollicitation des administrateurs de la société et des membres composant ses assemblées générales, parmi lesquels figurent les représentants désignés par les collectivités territoriales et groupements de collectivités actionnaires de la SEM du Pays de Fontainebleau.

En effet, par délibération N°2020-173 du 10 septembre 2020 et par délibération N°2021-131 du 16 décembre 2021, le conseil communautaire a désigné ses représentants auprès de la SEM du Pays de Fontainebleau :

- M. Pascal GOUHOURY
- M. Frédéric VALLETOUX
- M. Michel CALMY
- M. Christophe BAGUET
- Mme Véronique FEMENIA
- M. David DINTILHAC

Or, les administrateurs, les Présidents et Vice-Présidents, ainsi que les membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau ne perçoivent à ce jour aucune indemnité de fonction, ni aucune indemnisation au titre des frais engagés pour l'exercice de leur activité.

Or l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales dispose :

«Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration (...) et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions (...) de président du conseil d'administration (...) peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Cette disposition législative est reprise à l'article 17-3 des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau, afférent aux « règles applicables aux représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements », aux termes duquel :

«Les représentants des collectivités territoriales et les groupements actionnaires peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers, à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

Il appartient au conseil communautaire d'autoriser toutes indemnisations susceptibles d'être octroyées à ses représentants au sein de la société, parmi lesquelles le remboursement des frais engagés, en précisant le montant maximal et les fonctions justifiant une telle indemnisation.

Par la suite et le cas échéant, il appartient au conseil d'administration d'autoriser le remboursement des frais, en précisant les modalités afférentes.

Dans ce contexte, il est proposé au conseil communautaire de :

- Autoriser le remboursement des frais de ses représentants au sein du conseil d'administration et des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau ;
- Préciser le montant maximal de ce remboursement accordé au titre des fonctions précitées, sur la base :
 - Des frais réels sur justificatifs pour les frais de stationnement et les déplacements en transport collectif;

• Du barème kilométrique en vigueur pour les frais de déplacement avec un véhicule personnel.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1521-1 et suivants et L.1524-5,

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.225-1 et suivants,

Vu les statuts de la société d'économie mixte (ci-après « SEM ») du Pays de Fontainebleau,

Considérant que l'activité de la SEM du Pays de Fontainebleau, créée le 8 mars 1962, s'est fortement développée, notamment au titre de ses interventions en initiative propre et par la création de sociétés filiales ;

Considérant que ce développement de l'activité induit une mobilisation accrue des administrateurs et membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau, qui ne perçoivent à ce jour aucune indemnité ni aucun remboursement des frais engagés au titre de leurs fonctions ;

Considérant que l'article L.1524-5 du code général des collectivités territoriales, repris par l'article 17-3 des statuts de la SEM du Pays de Fontainebleau, n'autorise les élus agissant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou groupements de collectivités au sein du conseil d'administration de la société à percevoir une rémunération ou un avantage particulier, que s'ils y sont autorisés par une délibération de l'assemblée qui les a désigné fixant le montant maximal de l'avantage prévu et la nature des fonctions justifiant sa perception ;

Considérant que l'activité des administrateurs et membres des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau justifie le remboursement :

- Des frais de déplacement en transport collectif ou avec leur véhicule personnel, au départ et/ou au retour du déplacement entre leur résidence et le lieu des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales;
- Des frais de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel pour la participation aux réunions susmentionnées ;
- Des frais de déplacement et de stationnement engagés pour la réalisation de missions temporaires ne relevant pas de leur activité courante, spécifiquement confiées par le conseil d'administration, réalisées dans l'intérêt de la SEM du Pays de Fontainebleau par des administrateurs nommément identifiés ;

Considérant que ce remboursement pourra intervenir au coût réel sur production des justificatifs afférents pour le stationnement et les déplacements en transport collectif, ainsi que sur la base du barème kilométrique en vigueur pour les autres déplacements, le barème suivant étant applicable pour 2022 :

| | Distance (d) jusqu'à 5 000 km | Distance (d) de 5 001 km à 20 000 km | Distance (d) au-delà de 20 000 km |
|---------------|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| 3 CV et moins | d x 0,502 | (d x 0,3) + 1 007 | d x 0,35 |
| 4 CV | d x 0,575 | (d x 0,323) + 1 262 | d x 0,387 |
| 5 CV | d x 0,603 | (d x 0,339) + 1 320 | d x 0,405 |
| 6 CV | d x 0,631 | (d x 0,355) + 1 382 | d x 0,425 |
| 7 CV et plus | d x 0,661 | (d x 0,374) + 1 435 | d x 0,446 |

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Autoriser les représentants de la Communauté d'Agglomération à être remboursés des frais suivants engagés au titre de leur activité de membre, Président ou Vice-Président du conseil d'administration et de membre des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau :
 - Frais de déplacement en transport collectif ou avec leur véhicule personnel, au départ et/ou au retour du déplacement entre leur résidence et le lieu des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales ;
 - Frais de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel pour la participation aux réunions susmentionnées ;
 - Frais de déplacement et de stationnement engagés pour la réalisation de missions temporaires ne relevant pas de leur activité courante, spécifiquement confiées par le conseil d'administration, réalisées dans l'intérêt de la SEM du Pays de Fontainebleau par des administrateurs nommément identifiés.
- Fixer le montant maximal des remboursements de frais justifiés par les fonctions précitées, par référence au coût réel sur production des justificatifs afférents pour le stationnement et les déplacements en transport collectif, ainsi que par référence au barème kilométrique en vigueur pour les déplacements effectués avec un véhicule personnel.
- Autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur GAUTHIER s'interroge sur la distribution de jetons de présence au sein de la SEM. Également, il aimerait que le grand livre de la SEM lui soit communiqué, car la Communauté d'agglomération est actionnaire de la SEM. De plus, il souhaiterait avoir des précisions sur le projet d'investissement de 50 millions d'euros de promotion immobilière figurant dans le rapport de gestion. Il voudrait savoir, si des projets sont prévus sur la ville de Bois-Le-Roi.

Monsieur ROUSSEL explique qu'il ne répondra que sur l'objet de la présente délibération, l'objet portant uniquement sur le remboursement des frais engagés au titre de l'activité des membres de la SEM, représentants de la Communauté d'agglomération.

Monsieur TORRES demande à Monsieur ROUSSEL de lire la délibération pour éviter toute confusion.

Monsieur THOMA qualifie cette délibération de surprenante, car les représentants de la SEM sont tous Vice-présidents de la Communauté d'agglomération. De plus, le nombre de réunions de la SEM est assez limité au cours de l'année.

Monsieur TORRES précise que le président de la SEM n'est pas Vice-président.

Monsieur ROUSSEL rappelle que les membres de la SEM peuvent être amenés à se déplacer dans le cadre de missions liées à leur mandat.

Monsieur THOMA rappelle que la délibération stipule « entre leur lieu de résidence et le lieu de l'assemblée générale ». S'il s'agit d'autres choses, il serait opportun de le préciser. Enfin, Monsieur THOMA demande le nombre de réunions annuelles de la SEM.

Monsieur ROUSSEL répond qu'une réunion mensuelle doit se tenir, sauf durant la période estivale.

Monsieur Thierry REYJAL pense que la SEM se réunit une fois par trimestre.

Madame Anne-Sophie GUERIN demande que soit précisé « résidence principale » dans l'hypothèse où des personnes auraient des résidences secondaires et seraient en télétravail.

Monsieur ROUSSEL rappelle que la rédaction de la délibération est assez claire, la mention de la résidence principale lui paraissant aller de soi.

Suite à l'assentiment de l'assemblée, Monsieur ROUSSEL précise que l'amendement proposé par Mme Anne-Sophie GUERIN figurera sur la délibération.

Monsieur THOMA souhaiterait savoir ce que signifie : « réalisation de missions temporaires ne relevant pas de leur activité courante, spécifiquement confiées par le conseil d'administration, réalisées dans l'intérêt de la SEM du Pays de Fontainebleau par des administrateurs nommément identifiés ».

Monsieur ROUSSEL pense qu'il s'agit de déplacements sur des chantiers.

Monsieur THOMA précise que ces déplacements font partie des activités courantes.

Monsieur TORRES répond que les réunions de chantier sont courantes. Or, ce qui l'est moins, ce sont les déplacements sur les chantiers.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité (14 abstentions : Mmes Audrey TAMBORINI, Isabelle BOLGERT, Marie HOLVOET, Aurélie BRICAUD, Pascale TORRENTS-BELTRAN (pouvoir), Lamia KORT, Anne-Sophie GUERIN, MM. Cédric THOMA, Alain RICHARD, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Laurent SIGLER, Patrick GAUTHIER), de :

- Autoriser les représentants de la Communauté d'Agglomération à être remboursés des frais suivants engagés au titre de leur activité de membre, Président ou Vice-Président du conseil d'administration et de membre des assemblées générales de la SEM du Pays de Fontainebleau :
 - Frais de déplacement en transport collectif ou avec leur véhicule personnel, au départ et/ou au retour du déplacement entre leur résidence principale et le lieu des réunions du conseil d'administration ou des assemblées générales;
 - Frais de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel pour la participation aux réunions susmentionnées ;
 - Frais de déplacement et de stationnement engagés pour la réalisation de missions temporaires ne relevant pas de leur activité courante, spécifiquement confiées par le conseil d'administration, réalisées dans l'intérêt de la SEM du Pays de Fontainebleau par des administrateurs nommément identifiés.
- Fixer le montant maximal des remboursements de frais justifiés par les fonctions précitées, par référence au coût réel sur production des justificatifs afférents pour le stationnement et les déplacements en transport collectif, ainsi que par référence au barème kilométrique en vigueur pour les déplacements effectués avec un véhicule personnel.
- Autoriser M. le Président à signer les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monsieur GOUHOURY reprend la présidence de la séance du conseil communautaire.

Madame BOLGERT demande à Monsieur le Président, s'il serait possible d'instaurer des défraiements pour les conseillers communautaires se déplaçant régulièrement pour assister aux réunions sur le territoire du pays de Fontainebleau. Madame BOLGERT explique que ces déplacements engendrent des kilomètres et que les conseillers communautaires ne sont pas tous vice-présidents.

Monsieur le Président répond que la question sera examinée réglementairement par les services.

RESSOURCES HUMAINES

<u>Point n°6 - Ressources humaines - Débat - Présentation du rapport sur les mises à disposition - Année 2022</u>

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1-II, L. 5211-4-1-III et L. 5211-4-1-IV,
- Le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Rapporteur: M. Michel CHARIAU

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 février 2023.

Le Président d'un établissement public de coopération intercommunale présente un rapport annuel précisant le nombre de fonctionnaires mis à disposition, les organismes bénéficiaires de ces mises à disposition, ainsi que le nombre des personnels de droit privé mis à disposition.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de prendre acte de la tenue du débat sur le rapport relatif aux mises à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'année 2022.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte de la tenue du débat sur le rapport relatif aux mises à disposition à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau pour l'année 2022.

FINANCES

Point n°7 - Finances - Rapport sur les orientations budgétaires 2023

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales : articles L. 2312-1 et D 2312-3
- Règlement intérieur du conseil communautaire (article 13)

Rapporteur: Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 février 2023.

Si l'action des collectivités territoriales est principalement conditionnée par le vote de leur budget, leur cycle budgétaire est rythmé par la prise de nombreuses décisions. Le débat d'orientations budgétaires (DOB) sur la base de ce rapport constitue la première étape de ce cycle devant l'assemblée. Conformément à l'article L. 2312-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la tenue d'un DOB est obligatoire, et ce, dans les deux mois précédant l'examen du budget primitif.

Monsieur le Président doit présenter à l'occasion du DOB 2023, un rapport sur les grandes orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, une présentation de la structure des dépenses et des effectifs (évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail), ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

Ce rapport donne lieu à un débat. Celui-ci est acté par une délibération spécifique qui donne lieu à un vote.

Le DOB permet de :

- Présenter à l'assemblée délibérante les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités du budget primitif, au regard du contexte national et international qui l'impactent,
- Informer sur la situation financière de la communauté d'agglomération et d'esquisser les perspectives budgétaires pour l'année à venir,
- Présenter les actions mises en œuvre.

Le rapport sur les orientations budgétaires (ROB) joint en annexe abordera donc successivement :

- Le contexte économique et budgétaire
- La loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et la loi de finances 2023, notamment, les mesures spécifiques aux collectivités territoriales impactant la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau
- La situation financière et les orientations budgétaires 2023 de la CAPF

Il est précisé que le compte administratif de l'exercice 2022 n'étant pas encore voté, les données 2022 qui peuvent être citées dans le ROB n'ont qu'un caractère provisoire.

Ainsi, il est proposé à l'assemblée :

 d'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

Madame Anne-Sophie GUERIN demande si la rénovation de la piste cyclable dans la zone économique de Valvins est prévue au budget.

Monsieur le Président répond par l'affirmative.

Monsieur PIERRET s'interroge sur le taux d'épargne brut, car, dit-il, un « bon » taux d'épargne brut est estimé à 8 %. Sur l'année 2022, le taux est de 7,22 %. Sur l'année 2023, le taux est estimé à 3,84 %. Ainsi, il demande quel est le nombre d'agents prévu en 2023.

Monsieur PIERRET explique qu'il est indiqué qu'à fin 2022, 92 agents sont comptabilisés. Or, indique-t'il, lors des débats de l'année dernière, le nombre de 124 agents était évoqué. Ainsi, si ce nombre est atteint, la situation financière de la Communauté d'agglomération serait négative.

Monsieur le Président répond que, comme déjà précisé, le nombre de 124 agents correspond à une prospective sur plusieurs années. Il rappelle que comme indiqué pour l'année 2023 il n'est prévu aucune création d'emploi, mais une continuité du plan de recrutement prévu et voté en 2022, selon le montant déjà inclus dans le projet de budget.

Monsieur le Président rappelle que la Communauté d'agglomération « monte en puissance ». Or, pour réaliser les projets, il est impératif de disposer des agents pour les mener et donc de recruter.

Monsieur Julien GONDARD prend la parole et expose que : « le débat est derrière nous, mais il a eu deux vertus : premièrement, il a permis de ne pas augmenter la fiscalité de la Communauté d'agglomération et la pression sur les concitoyens. Deuxièmement, il a permis au moment de la préparation du budget, une anticipation des actions à mener, la transparence. A ce jour, le ROB se rapproche d'un budget à quelques euros près. Les communes ont toutes des budgets tendus, mais à l'image de la ville de Fontainebleau, et ce dès 2023, à l'échelle de l'agglomération, il serait souhaitable d'avoir une vision sur les terrains

du Bréau, propriété de la CAPF. Ce projet va être un immense défi. Il faudra agir avec ambition, avec une très haute exigence environnementale, avec une capacité à anticiper les flux de circulation, de création de zones d'activités, de commerces. Il serait important pour la ville de Fontainebleau, ainsi que pour le vote du budget, que soit communiqué les premiers moyens qui seront affectés à ce dossier. »

Monsieur le Président informe qu'il est prévu au budget 2023, 330 000 € d'études pour le « Bréau ». Des études préalables conséquentes sont en effet à effectuer, et cette zone a en effet toute son importance sur le territoire du Pays de Fontainebleau.

Monsieur MOREAU demande, si les nouvelles études sont disponibles pour les conseillers communautaires.

Monsieur le Président répond par la négative, en effet comme il l'indiquait les études concernées vont débuter cette année.

Madame NOUHAUD rappelle que l'impact pour le Pays de Fontainebleau et pour la ville de Fontainebleau est important, mais il l'est aussi pour la commune d'Avon. En effet précise t'elle ce site est partagé par les deux communes.

Madame NOUHAUD expose « qu'il faut un travail en amont. C'est la dernière réserve foncière dont la Communauté d'agglomération est propriétaire. Il est important d'avoir une concertation. Notre cœur de ville est Fontainebleau-Avon, mais la Communauté d'agglomération est confrontée à une densification, à des projets de logements qui sont denses. Ce projet doit être anticipé et étudié avec anticipation.

Je rejoins Monsieur GONDARD, par rapport aux difficultés pour établir les budgets de fonctionnement communaux. Très peu d'autofinancement est dégagé cette année. Les fonds de concours annoncés vont être une bouffée d'oxygène. Je salue l'aide de la Communauté d'agglomération apportée par cette aide directe. Toutefois, je souhaite que soit pris en compte, le moment venu, sur le volet de la transition énergétique, les constructions nouvelles. Le fonds patrimoine apparaît dans le R.O.B. mais cela sera-t-il pris en compte sur l'année 2023 ? »

Monsieur le Président répond que, s'ils sont prêts les premiers dossiers pourront être étudiés en 2023 une partie des crédits étant prévue dès ce budget.

Madame NOUHAUD remarque que la somme de 50 000 € d'études était budgétée pour le projet de la cuisine centrale. Madame NOUHAUD demande si un résultat concret verra jour en 2023. Monsieur le Président répond que cette somme est bien prévue au budget 2023 pour poursuivre la mise en œuvre du projet comme déjà indiqué.

Madame NOUHAUD observe que la dotation de fonctionnement versée, du budget de la Communauté d'agglomération au budget du Grand Parquet, est diminuée de 50 000 €. Cependant elle note que malgré tout la part de financements publics pour le Grand Parquet augmente. Madame NOUHAUD rappelle que le Grand Parquet est un EPIC et souhaite qu'un travail soit mené sur l'équilibre financier de cet établissement.

Monsieur GONDARD appelle à faire confiance à cet équipement et expose que : « de très beaux évènements arrivent avec une montée en gamme. Au mois d'avril, le Grand Parquet va être l'hôte de la préparation des Jeux Olympiques 2024 qui auront lieu pour la partie équestre à Versailles. De plus il n'est pas impossible que dans les années à venir, les jeux mondiaux soient accueillis sur ce site. Il rappelle que le Grand Parquet a une renommée internationale. De ce fait, tous les hôtels des alentours sont remplis. Toutes les infrastructures vont être sollicitées. En conséquence, le Grand Parquet génère du chiffre d'affaires pour les entreprises locales.

En ce qui concerne le Bréau, il indique que les élus bellifontains sont parfaitement conscients de l'impact que représente cette zone. Aussi, il est hors de question que le conseil municipal

et la ville de Fontainebleau s'engagent sur quelque chose dont ils ne seraient pas fiers dans 30 ans. Tout le monde a conscience qu'il convient de faire quelque chose de grand et d'exigeant mais, dit-il, il faut aussi que ce travail se fasse en confiance. La ville de Fontainebleau est directement concernée, les voiries par exemple seraient directement gérées par la ville. »

Monsieur le Président rajoute que bien évidemment tous les élus du Pays de Fontainebleau souhaitent être fiers de ce projet. « Le Bréau » sont les dix derniers hectares de ce secteur pouvant être urbanisés. Ce travail doit donc, bien sûr, être mené en commun.

Monsieur MOREAU demande si les services peuvent transmettre d'ici le prochain conseil communautaire une vision globale sur ce que le Grand Parquet a coûté sur les dix dernières années.

Monsieur le Président répond par l'affirmative, mais il précise qu'il ne pourra fournir ces éléments qu'à compter de la création de la Communauté d'agglomération en 2017. Il rappelle également à ce sujet qu'il convient de tout prendre en compte dans un souci de transparence. En particulier il rappelle que la ville de Fontainebleau verse par le biais de la CLETC à la Communauté d'Agglomération 500 000 € par an.

Monsieur le Président explique que la Communauté d'agglomération a énormément investi grâce à de nombreuses subventions. Par exemple, la « carrière de Diane » du Grand Parquet a coûté plus de deux millions d'euros. Cependant, grâce aux subventions, le coût final pour l'agglomération ne s'élève qu'à 30 000 €.

Monsieur GAUTHIER s'interroge sur l'appui à la rénovation énergétique : « Il est prévu un budget de trois millions d'euros. Y-at-il une idée de l'objectif global ? Quelle serait l'estimation de la rénovation à faire pour avoir une bonne rénovation énergétique ? Quelle est l'estimation des travaux à réaliser ? »

Monsieur le Président rappelle que des normes établies par l'ADEME existent, et qu'il convient de s'appuyer sur ces normes, afin que chacune commune puisse bénéficier des aides de que celle-ci met en œuvre.

Monsieur le Président répond qu'il ne peut pas y avoir une estimation des travaux à réaliser. Le principe de ce fonds de concours est d'appuyer les réalisations des communes, grâce à un financement par l'Agglomération, à hauteur de 50 € par habitant. Les communes pourront donc aller chercher un complément via d'autres financements.

Monsieur CHARIAU abonde dans le sens de ce qu'indique le Président, d'importants travaux sont à réaliser concernant les différents bâtiments communaux.

Monsieur GUERRIER précise que, s'il s'agit bien de rénovation énergétique, les travaux ne concernent donc pas les bâtiments neufs.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité :

- D'acter la tenue du débat d'orientation budgétaire 2023 de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau sur la base du rapport d'orientation budgétaire présenté en annexe.

<u>Point n°8 – Finances – Rapport relatif à l'utilisation des dépenses imprévues sur l'exercice 2022</u>

Références juridiques :

- Le code général des collectivités territoriales : articles L. 2322-1 et L. 2322-2

Rapporteur: Mme Véronique FÉMÉNIA

Ce point a été présenté à la commission finances, ressources humaines et mutualisation du 7 février 2023.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire 2022, il a été nécessaire d'utiliser une partie des dépenses imprévues inscrites en section de fonctionnement au chapitre 022 et en section d'investissement au chapitre 020, afin de mandater certaines dépenses 2022 pour lesquelles les crédits prévus étaient insuffisants.

L'utilisation des dépenses imprévues est retracée dans les tableaux ci-dessous.

Section de fonctionnement :

| Budgets | Montant inscrit au chapitre 022 | Montant utilisé | Chapitre | Article | Objet de la dépense | Crédits utilisés |
|----------------------|---------------------------------------|-----------------|----------|---------|---|---|
| Principal | 614 131,00 € | 103 500,00 € | 67 | 673 | Annulation de titres émis sur exercices antérieurs pour diverses raisons et notamment des doublons sur 2021 concernant la taxe de séjour. | OUI à hauteur de 1279,80 € pour une annulation de titre émis en 2021 de 24 € en doublon avec un règlement via une régie de recettes, et pour un titre émis en 2019 de 1255,80 € à un mauvais tiers. Le bon tiers étant en liquidation judiciaire il n'a pas été possible de réémettre le titre. Concernant les annulations de titres émis en 2021 pour la taxe de séjour les annulations n'ont pas été effectuées car il n'y avait pas de doublon après vérification auprès de la perception. |
| | | 123 205,00 € | 014 | 739113 | Reversements taxe de séjour 2022 au Département de Seine-et- Marne et à la société du Grand Paris. | OUI |
| Assainissement | 1 104,00 € | - € | | | | |
| Eau | 53 250,00 € | - € | | | | |
| Télécentre | 10 000,00 € | 4 322,35 € | 67 | 673 | Annulation de titres émis sur les exercices antérieurs à la demande de la perception. Titres émis à l'encontre d'un tiers erroné. Le bon tiers étant en liquidation judiciaire depuis 2017 il n'a pas été possible de réémettre ces titres. | OUI |
| Grand Parquet | 4 998,00 € | - € | | | | |
| Port de plaisance | 2 160,00 € | 85,00 € | 67 | 673 | Annulation partielle de titres de régies de 2021 en raison d'une application erronée des tarifs. | OUI |
| Sport et loisirs | 4 000,00 € | .=. € | | | | |
| ZAE | - € | - € | | | | |

Section d'investissement

| Budgets | Montant inscrit au chapitre 020 | Montant utilisé | Chapitre | Article | Objet de la dépense | Crédits utilisés |
|----------------------|---------------------------------------|-----------------|-----------|---------|--|------------------------|
| Principal | 491 606,00 € | 923,36€ | 011401601 | 2313 | Crédits insuffisants sur le chapitre opération pour régler le DGD du lot 4 du marché de travaux des tennis de Bourron-Marlotte, les crédits ayant été inscrits au chapitre 23 hors chapitre opération. | oui |
| | | 501,60€ | 27 | 275 | Versement d'un dépôt de garantie dans le cadre d'une location de bureaux. | OUI à hauteur de 418 € |
| Assainissement | 111 310,00 € | 38 743,00 € | 13 | 13111 | Paiement à l'agence de l'eau Seine-Normandie de deux factures relatives à des remboursements de trop versé sur subventions versées à la commune de Saint-Germain-sur-Ecole avant le transfert de la compétence assainissement à la CAPF. | OUI |
| Eau | 100 000,00 € | - € | | | | |
| Télécentre | 5 000,00 € | - € | | | | |
| Grand Parquet | 88 894,45 € | - € | | | | |
| Port de plaisance | 6 840,00 € | 1 440,00 € | 20 | 2031 | Crédits complémentaires pour les études et diagnostics relatifs aux travaux du port de Valvins. | OUI |
| Sport et loisirs | 10 000,00 € | - € | | | | |
| ZAE | - € | - € | | | | |

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de prendre acte dudit rapport exposé ci-dessus.

Madame FÉMÉNIA remercie Mesdames LAROCHE et ROUBLIN pour le travail et la présentation des documents remis en séance, ainsi que Monsieur BLANCHET.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Prendre acte dudit rapport exposé ci-dessus

FONCIER

<u>Point n°9 - Foncier - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé aux Foyers de Seine-et-Marne sur l'emprise foncière de la résidence des Fougères à Avon</u>

Rapporteurs: Mme Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 31 janvier 2023.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) exerce de plein droit le droit de préemption urbain sur le territoire de ses communes membres.

En effet, l'article 149 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) prévoit le transfert du droit de préemption urbain aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dotés de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme. Ces dispositions, codifiées à l'article L.211-2 alinéa 2 du code de l'urbanisme, s'appliquent à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau.

I. Le champ d'action du DPU

Le Droit de Préemption Urbain (DPU) est une procédure qui permet, notamment, à une personne publique d'acquérir en priorité, dans certaines zones préalablement définies, un bien immobilier mis en vente par une personne physique ou morale.

Le DPU est régi par les articles L.211-1 et suivants, R.211-1 et suivants du code de l'urbanisme. Sa mise en œuvre, commune avec le régime des zones d'aménagement différé (ZAD), est définie aux articles L.213-1 et suivants et R.213-1 et suivants du même code. Certains types de biens sont exclus du champ du DPU (articles L.211-4 et L.213-1 du Code de l'Urbanisme).

Le DPU ne peut être utilisé qu'en vue de réaliser une ou des actions ou opérations d'aménagement visées par l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme :

- de mettre en œuvre un projet urbain,
- de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- de permettre le renouvellement urbain,

Conformément à l'article L.210-1 du code de l'urbanisme, le DPU peut également être exercé par la collectivité dans le but de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels, ainsi que de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des actions ou opérations d'aménagement susmentionnées.

II. L'exercice du DPU et sa délégation

Principes généraux :

Afin de faciliter l'exercice du DPU sur le territoire entre la Communauté d'agglomération et les communes, le conseil communautaire a délégué par délibération n°2020-098 du 18 juin 2020, l'exercice du Droit de Préemption aux communes sur leur territoire à l'exception :

- des 8 zones d'activité économique (ZAE) du Pays de Fontainebleau dont la Communauté d'agglomération assure la création et l'extension, l'aménagement, l'entretien et la gestion définies par les délibérations n°2017-173 et n°2017-174 du 28 septembre 2017,
- des emplacements réservés au sein des PLU dont elle est bénéficiaire,
- des sites à vocation communautaire.

En effet, l'article L.213-3 du code de l'urbanisme permet au titulaire du DPU de « déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ».

• Application au cas de la résidence des Fougères :

La copropriété « Les Fougères » située sur la commune d'Avon et construite à la fin des années 50, comprend 764 logements. Par délibération du 5 février 2002, le conseil municipal de la commune d'Avon avait délégué son droit de préemption urbain renforcé sur la copropriété des Fougères à l'OPAC du Pays de Fontainebleau. Ce dernier avait exercé le droit de préemption urbain sur certaines DIA et procédé à l'acquisition amiable ou judiciaire de certains logements. En conséquence, l'OPAC, à présent Foyers de Seine et Marne, est aujourd'hui propriétaire de 124 logements, représentant 16,40% des logements de la copropriété des Fougères. Cette délégation du droit de préemption urbain s'est achevée en 2006.

Depuis 2014, le quartier où se situe cette copropriété est classé quartier prioritaire politique de la ville. Or, cette résidence dénombre une part minime de logements sociaux. Une attention particulière doit être menée afin d'éviter une paupérisation du quartier dans les mutations foncières à venir.

De plus, la ville d'Avon a été retenue en 2018 dans le programme « Action Cœur de Ville », dont un périmètre d'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) a été défini en décembre 2021, englobant notamment cette résidence.

Dans ce même temps, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau a entrepris l'élaboration d'un Programme Local de l'Habitat, dans le cadre de ses compétences obligatoires en matière de politique de l'habitat, permettant la mise en œuvre à venir d'actions en faveur de l'habitat.

Enfin, depuis le 1^{er} janvier 2021, la Ville d'Avon est entrée dans le champ d'application de la loi Solidarité et Renouvellement Urbains (SRU). De ce fait, la ville a entrepris plusieurs actions afin de réduire son déficit de logements sociaux, dont des démarches auprès de plusieurs bailleurs sociaux afin de déléguer le droit de préemption urbain sur la résidence des Fougères.

Le bailleur les Foyers de Seine-et-Marne a fait part de son intérêt. Il convient de conventionner cet accord, afin de mettre en œuvre la politique locale de l'habitat en réduisant le déficit de logements sociaux sur Avon et de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, conformément aux dispositions de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

La signature d'une convention tripartite entre la ville d'Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les Foyers de Seine-et-Marne permettra, en effet, de :

- Préciser les moyens à mettre en œuvre pour la poursuite de cette délégation,
- Préciser les modalités de la coordination entre la commune d'Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et Les Foyers de Seine-et-Marne,
- Fixer des objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Le périmètre d'intervention, précisé dans la convention et annexé à la présente délibération, correspond à l'ensemble des bâtiments de la résidence des Fougères, situés sur la parcelle cadastrée A n° 931.

Conformément à l'avis favorable du conseil municipal d'Avon donné par délibération du 15 février 2023, il est ainsi proposé de retirer à la commune d'Avon l'exercice du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur de la résidence des Fougères et de déléguer celuici aux Foyers de Seine-et-Marne pour qu'ils puissent mener à bien les actions foncières fixées dans la convention tripartite.

Vu les articles L. 211-2 et L. 213-3 du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération n°2015-35 du conseil communautaire de la Communauté de communes du Pays de Fontainebleau en date du 6 mars 2015 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur la commune d'Avon ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et prescrivant plus particulièrement, le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n°2020-098 du 18 juin 2020 du conseil communautaire déléguant l'exercice du Droit de Préemption aux communes sur leur territoire à l'exception de certains secteurs ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Avon en date du 15 février 2023, sollicitant auprès de la Communauté d'agglomération le retrait de sa délégation du droit de préemption urbain renforcé sur le secteur des Fougères en vue de le déléguer aux Foyers de Seine-et-Marne;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence « Plan Local d'Urbanisme » et par conséquent l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Considérant que la délégation du droit de préemption urbain renforcé aux Foyers de Seineet-Marne sur l'emprise foncière de la résidence des Fougères contribuera à mettre en œuvre la politique locale de l'habitat en réduisant le déficit de logements sociaux sur Avon et à lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux ; Considérant que le périmètre et les modalités d'intervention des Foyers de Seine-et-Marne sont couverts par la signature d'une convention tripartite entre la commune d'Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les Foyers de Seine-et-Marne;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Donner un avis favorable et autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention d'intervention foncière tripartite, jointe, à intervenir entre la ville d'Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les Foyers de Seine-et-Marne, précisant les modalités et le périmètre d'intervention du bailleur social dans le cadre de la délégation du droit de préemption urbain ;
- Retirer la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé à la commune d'Avon sur les biens situés dans le périmètre d'intervention foncière de la convention, à savoir la résidence des Fougères, conformément au plan joint, à compter de la date de signature de ladite convention ;
- Déléguer, à la date de signature de ladite convention, l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé aux Foyers de Seine-et-Marne sur ces mêmes biens situés dans le périmètre d'intervention foncière, conformément au plan joint;
- Préciser que par cette délégation, les Foyers de Seine-et-Marne (délégataire) obtiennent la maitrise complète du processus de préemption Urbain et, en conséquence, sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption urbain et l'utilisation du bien préempté.

Décision:

L'assemblée décide à la majorité (1 contre : M. Jean-Claude DELAUNE - 2 abstentions : Mme Aurélie BRICAUD et M. Yann MOREAU) de :

- Donner un avis favorable et autoriser le Président de la Communauté d'agglomération à signer la convention d'intervention foncière tripartite, jointe, à intervenir entre la ville d'Avon, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et les Foyers de Seine-et-Marne, précisant les modalités et le périmètre d'intervention du bailleur social dans le cadre de la délégation du droit de préemption urbain;
- Retirer la délégation de l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé à la commune d'Avon sur les biens situés dans le périmètre d'intervention foncière de la convention, à savoir la résidence des Fougères, conformément au plan joint, à compter de la date de signature de ladite convention ;
- Déléguer, à la date de signature de ladite convention, l'exercice du Droit de Préemption Urbain renforcé aux Foyers de Seine-et-Marne sur ces mêmes biens situés dans le périmètre d'intervention foncière, conformément au plan joint ;
- Préciser que par cette délégation, les Foyers de Seine-et-Marne (délégataire) obtiennent la maitrise complète du processus de préemption Urbain et, en conséquence, sont soumis aux mêmes obligations que le titulaire concernant les obligations de préemption urbain et l'utilisation du bien préempté.

<u>Point n° 10- Foncier - Instauration du droit de préemption urbain (DPU) renforcé sur la commune de Bois-le-Roi</u>

Rapporteur: M. Thierry REYJAL

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 31 janvier 2023.

Le Droit de Préemption Urbain permet à une collectivité locale de se substituer à l'acquéreur éventuel d'un bien immobilier mis en vente, pour réaliser des actions ou opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme : mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, favoriser le développement des loisirs et du tourisme, réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, permettre le renouvellement urbain, sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels.

Les communes ou établissement public de coopération intercommunale dotées d'un Plan Local d'Urbanisme rendu public ou approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain (DPU) sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan.

Conformément à l'article L. 211-2 du code de l'urbanisme, la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) détient de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2017 le Droit de Préemption Urbain du fait de sa compétence pour l'élaboration et l'évolution des Plans Locaux d'Urbanisme. Pour rappel, le conseil communautaire a par délibération du 18 juin 2020 préciser l'exercice du droit de préemption urbain et l'a délégué en partie et sous conditions aux communes.

Le territoire de la commune de Bois-le-Roi est couvert par un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009, modifié le 16 septembre 2009, le 9 décembre 2015 et le 23 septembre 2021. La commune avait instauré le DPU sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UX, UY et AU du PLU.

La commune souhaite compléter cet outil en instaurant le Droit de Préemption renforcé sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UX et UY pour intervenir sur d'autres transactions immobilières exclues du champ du DPU simple notamment les biens en copropriétés. Le DPU renforcé règlementé par l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme permet, en effet, d'intervenir :

- a) A l'aliénation d'un ou plusieurs lots constitués soit par un seul local à usage d'habitation, à usage professionnel ou à usage professionnel et d'habitation, soit par un tel local et ses locaux accessoires, soit par un ou plusieurs locaux accessoires d'un tel local, compris dans un bâtiment effectivement soumis, à la date du projet d'aliénation, au régime de la copropriété, soit à la suite du partage total ou partiel d'une société d'attribution, soit depuis dix années au moins dans les cas où la mise en copropriété ne résulte pas d'un tel partage, la date de publication du règlement de copropriété au fichier immobilier constituant le point de départ de ce délai;
- b) A la cession de parts ou d'actions de sociétés visées aux titres II et III de la <u>loi</u> n°71-579 du 16 juillet 1971 et donnant vocation à l'attribution d'un local d'habitation, d'un local professionnel ou d'un local mixte et des locaux qui lui sont accessoires;
- c) A l'aliénation d'un immeuble bâti, pendant une période de quatre ans à compter de son achèvement.

La commune de Bois-le-Roi est assujettie depuis le 1^{er} janvier 2021 à l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) imposant 25 % de logements sociaux sur le parc de la commune.

Afin d'avoir une maitrise plus aboutie du foncier pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et agir sur la production de logements, notamment, abordables, la commune souhaite se doter d'un nouvel outil permettant de produire du logement social au sein du parc de logements existants.

La mise en place du DPU renforcé permettra à la commune et à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau d'exercer le DPU selon leurs compétences et délégations respectives pour mettre en œuvre des actions ou opérations définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et ses articles L.210-1 et L.210-2, L.211-1 à L.211-7 et R.211-1 à R.211-8 précisant l'instauration et l'exercice du droit de préemption urbain, et notamment, l'article L 211-4 relatif au droit de préemption urbain dit « renforcé »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et prescrivant plus particulièrement le transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme et de droit de préemption urbain,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu la délibération n° 2020-098 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 18 juin 2020 précisant l'exercice du droit de préemption et sa délégation aux communes,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi approuvé le 9 février 2005, révisé le 16 septembre 2009, modifié le 16 septembre 2009, le 9 décembre 2015 et le 23 septembre 2021 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2022 du conseil municipal de Bois-le-Roi demandant à la Communauté d'agglomération d'instaurer le droit de préemption urbain renforcé aux zones UA, UB, UC, UD, UE, UX et UY du PLU;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, l'exercice du Droit de Préemption Urbain,

Considérant qu'il convient que la commune de Bois-le-Roi puisse se doter de moyens permettant l'acquisition de biens immobiliers de manière à pouvoir, en tant que de besoin, répondre aux objectifs définis par la loi et rappelés ci-dessus,

Considérant que la commune de Bois-le-Roi, assujettie depuis le 1er janvier 2021 à l'article 55 de la loi SRU imposant 25 % de logements sociaux sur le parc de la commune doit pouvoir se doter d'un outil de maitrise du foncier plus abouti pour mettre en œuvre une politique locale de l'habitat et agir sur la production de logements, notamment, abordables au sein du parc de logements existants ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé en application de l'article L. 211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UX et UY du PLU de Bois-le-Roi, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- Dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.

- Dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Bois-le-Roi pendant un mois,
 - o D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- Dire que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,
- Dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme,
- Dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o Au Directeur Départemental, ou le cas échéant, au Directeur Régional des Finances Publiques,
 - o À la chambre départementale des Notaires,
 - o Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
 - o Au Préfet de Seine-et-Marne.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité (1 abstention : M. Yann MOREAU) de :

- Instaurer le Droit de Préemption Urbain (DPU) renforcé en application de l'article
 L. 211-4 du code de l'urbanisme sur les zones UA, UB, UC, UD, UE, UX et UY du PLU de Bois-le-Roi, telles que figurant au plan de zonage annexé à la présente délibération, compte tenu des circonstances particulières décrites dans l'exposé ci-dessus et pour permettre la réalisation des objectifs définis,
- Dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au Plan Local d'Urbanisme de Bois-le-Roi, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme.
- Dire que la présente délibération devra faire l'objet :
 - o D'un affichage au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de Bois-le-Roi pendant un mois,
 - o D'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans deux journaux diffusés dans le département,
- Dire que les effets juridiques attachés à la présente délibération ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées,
- Dire que le périmètre d'application du droit de préemption urbain renforcé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article R. 151-52 du code de l'urbanisme,
- Dire que la présente délibération accompagnée du plan d'application sera adressée :
 - o Au Directeur Départemental, ou le cas échéant, au Directeur Régional des Finances Publiques,
 - o À la chambre départementale des Notaires,
 - Aux barreaux constitués près les tribunaux judiciaires et au greffe de ces mêmes tribunaux,
 - o Au Préfet de Seine-et-Marne.

URBANISME

<u>Point n°11 – Urbanisme - Approbation de la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet (DP n°1) pour l'extension d'une carrière</u>

Rapporteur: M. Romain COQUERY

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 31 janvier 2023.

Contexte

La commune de la Chapelle-la-Reine est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau.

Le conseil communautaire a prescrit une procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine le 27 juin 2019. En effet, la commune de La Chapelle-la-Reine avait sollicité la Communauté d'agglomération pour adapter le PLU, afin de permettre l'extension de la carrière d'exploitation de sables et de grès industriels de la société SIBELCO. Le site est localisé au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Un arrêté d'exploitation de carrière datant de 2001, et pour une durée de 30 ans, autorise actuellement cette activité.

Par ailleurs, le Schéma Régional Directeur d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site comme gisement d'enjeu national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais). Dans le cadre de ses nouveaux besoins, et afin de poursuivre l'activité d'extraction, la société souhaite étendre son périmètre d'exploitation.

Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en conséquence. L'extension du périmètre d'exploitation de la carrière répond à un objectif d'intérêt général : il permet de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique et l'exploitation d'une ressource reconnue comme gisement d'enjeu national et européen par le SDRIF.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels ».

Dans la mesure où l'extension de la carrière est considérée comme une opération d'aménagement permettant le maintien et l'extension d'une activité économique, elle constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L300-1 du code de l'urbanisme.

La procédure de mise en compatibilité du PLU a été menée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau (CAPF) en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est composé :

- d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général,
- d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU qui:
 - o énumère toutes les modifications envisagées,
 - o précise les motifs des changements engagés,
 - o justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité,
 - o analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale),

- o comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,
- des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et graphique, PADD)

Une démarche de concertation avec la population a été mise en place durant la procédure. Les modalités de concertation inscrites dans la délibération n°2019-110 du 27 juin 2019 ont été respectées :

- Mise à disposition du public, en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, d'un cahier destiné à recueillir les observations et les suggestions du public, et tenue d'un dossier alimenté par les documents de travail tout au long de la procédure et jusqu'à l'enquête publique,
- Publication sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau des informations liées au projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine,
- Tenue d'au moins une réunion publique sur la commune de La Chapelle-la-Reine avec avertissement de la population par voie d'affichage.

Le conseil communautaire a tiré le bilan de la concertation par délibération n°2021-153 du 16 décembre 2021.

Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R. 104-9 du code de l'urbanisme. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAe) a rendu son avis le 31 décembre 2021. La Communauté d'agglomération a fourni un mémoire en réponse à cet avis qui a été joint au dossier d'enquête publique.

Conformément à l'article L.153-52 du code de l'urbanisme, le projet de mise en compatibilité du PLU a ensuite fait l'objet d'un examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) en date du 10 mai 2022. Le procès-verbal de cette réunion et les avis des PPA font partie des pièces annexées au dossier joint à la présente délibération.

Le dossier a été soumis à enquête publique unique par arrêté n°2022/06/DCSE/BPE/M du Préfet de Seine-et-Marne en date du 9 septembre 2022, conformément, notamment, aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme après que le premier vice-président du tribunal administratif de Melun a désigné M. Yves MAËNHAUT en tant que commissaire enquêteur par une décision en date du 4 août 2022.

L'enquête publique unique a porté sur :

- La demande d'autorisation environnementale relevant de l'article L.181-1-2° du Code de l'environnement (Installations classées pour la protection de l'environnement), sollicitée par la Société SIBELCO France, pour l'extension et le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables siliceux et de grès située sur le territoire des communes de La Chapelle-la-Reine et d'Amponville,
- La demande d'autorisation de défrichement,
- La mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet pour l'extension de la carrière.

L'enquête publique unique s'est déroulée du 10 octobre 2022 à 9h au 14 novembre 2022 à 17h en mairies de La Chapelle-la-Reine (siège de l'enquête publique), d'Amponville, de Buthiers et de Boissy-aux-Cailles. Elle a permis à la population de prendre connaissance du dossier, des avis formulés et de s'exprimer sur les projets. Les modalités d'affichage et de publicité ont été respectées.

Le commissaire enquêteur n'a recueilli aucune observation sur le dossier de mise en compatibilité du PLU dans le cadre de cette enquête publique unique. Son rapport final a été rendu le 15 décembre 2022. Il fait partie des documents en annexe du dossier joint à la présente délibération. Le Commissaire enquêteur a émis un avis favorable.

Le projet de PLU a été amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (voir tableau des évolutions apportées après l'enquête publique annexé à la présente délibération).

Les phases de consultation et d'enquête publique ont été respectées et sont arrivées à leurs termes. Le projet de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet a soulevé des remarques et des observations prises en compte dans le dossier de PLU amendé et proposé pour approbation au conseil communautaire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-54 à L.153-59 et R.153-15;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.300-6, R.104-13 portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 19 mars 2019 demandant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Vu la délibération n°2019-110 du conseil communautaire du Pays de Fontainebleau en date du 27 juin 2019 prescrivant la procédure de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine, fixant les objectifs de la procédure et les modalités de la concertation avec la population ;

Vu le bilan de la concertation tiré en conseil communautaire par délibération du 16 décembre 2021 :

Vu l'avis délibéré n°2021-6650 adopté lors de la séance du 31 décembre 2021 par la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France et le mémoire en réponse à cet avis réalisé par la Communauté d'agglomération ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Agricoles Naturels et Forestiers (CDPENAF) en date du 25 avril 2022 ;

Vu les avis des Personnes Publiques Associées (PPA) et le procès-verbal de l'examen conjoint qui s'est tenu le 10 mai 2022 (pièces annexées au dossier joint à la présente délibération) ;

Vu la décision en date du 4 août 2022, du premier vice-président du tribunal administratif de Melun, désignant M. Yves MAËNHAUT en qualité de commissaire enquêteur pour mener l'enquête publique unique portant, notamment, sur la mise en compatibilité du PLU;

Vu l'arrêté n°2022/06/DCSE/BPE/M du préfet de Seine-et-Marne en date du 9 septembre 2022 soumettant, notamment, à enquête publique unique le dossier de mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine ;

Vu la délibération du conseil municipal de La Chapelle-la-Reine en date du 31 janvier 2023 donnant un avis favorable au dossier pour son approbation au conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Considérant le rapport final du commissaire enquêteur remis en date du 15 décembre 2022 et son avis favorable ;

Considérant les modifications apportées aux documents soumis à enquête publique pour tenir compte des avis des personnes publiques associées (tableau annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la société SIBELCO exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur le territoire de la Chapelle-la-Reine en bordure de la commune d'Amponville ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site appartenant à un secteur de gisement d'enjeux national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais);

Considérant que dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la société SIBELCO souhaite étendre son périmètre d'exploitation ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : d'une part, un projet d'intérêt général justifié par le maintien et l'extension en dehors d'espaces protégés (hors EBC) sur le territoire de la commune d'une activité économique dont la ressource exploitée est reconnue comme gisement d'enjeux national et européen par le SDRIF, d'un maintien des emplois locaux en place, d'étendre le site d'extraction sur des terrains situés en dehors d'espaces protégés (à l'exception de l'Espace Boisé Classé) et d'autre part, la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant que la déclaration de projet entraîne une mise en compatibilité du PLU, consistant notamment à une modification d'une zone agricole, à la réduction d'un espace boisé classé et à l'adaptation du règlement écrit au projet tout en prenant en compte les impacts environnementaux engendrés ;

Considérant que les évolutions apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU (tableau annexé à la présente délibération) suite aux consultations et à l'enquête publique pour tenir compte de certains avis et observations émis sur le dossier ne remettent pas en cause l'économie générale de la procédure ;

Considérant que le projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapellela-Reine avec la déclaration de projet pour l'extension d'une carrière tel qu'il est présenté au conseil communautaire est prêt à être approuvé conformément à l'article L. 153-58 du code de l'urbanisme ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,
- Approuver les évolutions apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération ;
- Adopter la déclaration de projet pour l'extension d'une carrière emportant la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine dont le dossier est annexé à la présente délibération,
- Indiquer que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération,
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la mairie de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,
- Approuver les évolutions apportées au dossier de mise en compatibilité du PLU soumis à enquête publique telles que présentées sur le tableau joint en annexe de la présente délibération;
- Adopter la déclaration de projet pour l'extension d'une carrière emportant la mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine dont le dossier est annexé à la présente délibération,

- Indiquer que le dossier de PLU approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la Communauté d'agglomération aux jours et heures habituelles d'ouverture, ainsi que sur le site internet de la Communauté d'agglomération,
- Prendre les mesures de publicité suivantes conformément à l'article R. 153-21 du code de l'urbanisme :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et de la mairie de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o une publication du document approuvé sur le portail national de l'urbanisme,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et dans la commune de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Dire que la présente délibération deviendra exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa réception par l'autorité compétente de l'Etat (Préfecture), la commune n'étant pas incluse dans le périmètre d'un SCOT approuvé.

<u>Point n°12 – Urbanisme – Prescription d'une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière avec mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine</u>

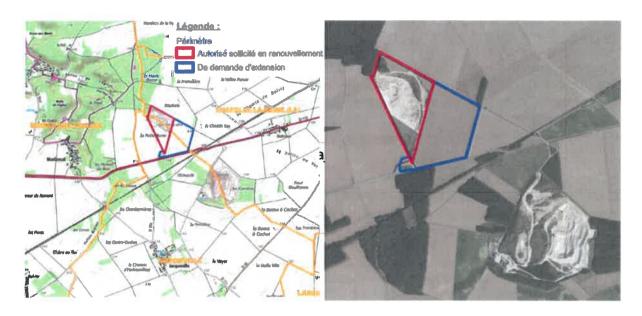
Rapporteur: M. Romain COQUERY

Ce point a été présenté à la commission Urbanisme, Habitat, Logement, Déplacements du 31 janvier 2023.

Contexte

La commune de la Chapelle-la-Reine est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau. Une mise en compatibilité du PLU est sur le point d'être approuvé.

La commune de La Chapelle-la-Reine a sollicité la Communauté d'agglomération pour adapter le PLU afin de permettre l'extension de la carrière d'exploitation de sables et de grès industriels de la Société d'exploitation des Sables et Minéraux (SAMIN) dénommée « Petite Borne » située en partie sur les communes d'Amponville et de La Chapelle-la-Reine au bord de la Route Départementale 152. Le sable extra-siliceux extrait sur cette carrière alimente principalement l'industrie verrière de l'embouteillage, des arts de la table et de la pharmacie.



Le site est localisé au sein d'une zone spéciale de recherches et d'exploitation de carrières de sables et de grès industriels. Par ailleurs, le Schéma Régional Directeur d'Île-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site comme gisement d'enjeux national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais).

La carrière de « Petite Borne » bénéficie d'un arrêté d'exploitation datant de 1994, renouvelé en 2006 pour une durée de 30 ans, soit une exploitation jusqu'en 2036 (20 ans d'exploitation + 10 ans de remise en état). L'exploitation du site a récemment connu une augmentation importante de son activité.

Afin de pérenniser l'approvisionnement de ses clients, la SAMIN a donc mené une campagne de prospection, procédé à des acquisitions foncières et mené les études permettant de solliciter une demande d'extension et de prolongation de la carrière (Dossier de demande d'autorisation environnementale unique). Ce projet porte sur une extension de 15 ha dont la moitié située sur la commune de La Chapelle-la-Reine (parcelle section ZB n°7 d'une superficie de 7ha68a30ca).

Pour envisager une autorisation d'exploiter au cours de l'année 2024, cohérente avec l'épuisement des réserves dans le périmètre actuel (prévu fin 2024), ce projet d'extension requiert une mise en compatibilité du PLU de La Chapelle-la-Reine pour que soit obtenu l'arrêté Préfectoral de renouvellement et d'extension.

Procédure

La déclaration de projet est une procédure portant à la fois sur l'intérêt général d'une opération qui ne requiert pas de déclaration d'utilité publique et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme en conséquence. L'extension du périmètre d'exploitation de la carrière répond à un objectif d'intérêt général :il permet de maintenir et d'étendre sur le territoire de la commune une activité économique et l'exploitation d'une ressource reconnue comme gisement d'enjeux national et européen par le SDRIF.

Le recours à une telle procédure se justifie légalement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme qui précise que la mise en compatibilité par déclaration de projet est restreinte aux opérations d'aménagement « qui ont pour objets de mettre en œuvre un projet urbain, une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme, de réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur, de lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux, de permettre le renouvellement urbain, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non-bâti et les espaces naturels ».

Dans la mesure où l'extension de la carrière est considérée comme une opération d'aménagement permettant le maintien et l'extension d'une activité économique, elle constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions de l'article L 300-1 du code de l'urbanisme.

Au regard de la réduction d'une zone agricole (A) au profit d'un secteur agricole (Ac), il convient de prescrire une mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet. Cette procédure permet d'avoir les mêmes effets qu'une révision générale du PLU.

La procédure de mise en compatibilité du PLU est menée par le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en concertation avec la commune de La Chapelle-la-Reine.

Le dossier de mise en compatibilité du PLU avec la déclaration de projet est composé :

- d'une présentation du projet concerné et de la démonstration de son caractère d'intérêt général,
- d'un rapport de présentation concernant la mise en compatibilité du PLU :
 - o énumère toutes les modifications envisagées,
 - o précise les motifs des changements engagés,
 - o justifie le recours à la procédure de mise en compatibilité,
 - o analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale),
 - o comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU,
- des différentes pièces du PLU modifiées (règlement écrit et graphique, PADD)

Le dossier doit faire l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente. Le conseil communautaire devra tirer le bilan de cette concertation. Il est ainsi prévu les modalités de concertation suivantes :

- la mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation du public en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
- la mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et les suggestions du public,
- l'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage.

Le conseil municipal de La Chapelle-la-Reine a délibéré le 31 janvier 2023 pour demander à la Communauté d'agglomération de prescrire une procédure d'évolution du PLU.

Le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'entend la législation de 2010. Le dossier de mise en compatibilité du PLU doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'article R.104-11 et R.104-13 du code de l'urbanisme. La Mission Régionale d'Autorité environnementale donnera son avis sur le dossier.

Le conseil communautaire devra ensuite établir le bilan de la concertation. Le dossier sera présenté lors d'un examen conjoint des personnes publiques associées (PPA), et ce conformément aux dispositions de l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme.

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique. Le dossier de déclaration de projet avec mise en compatibilité du PLU sera complété de l'avis de l'autorité environnementale, du mémoire en réponse à celle-ci, si besoin, du bilan de la concertation et du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA.

À l'issue de l'enquête publique, le dossier éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, des observations du public et du rapport du commissaireenquêteur, sera soumis pour approbation par délibération du conseil communautaire.

Une fois approuvé, les documents du PLU seront tenus à la disposition du public en mairie de La Chapelle-la-Reine et au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la préfecture de Seine-et-Marne.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles L. 153-54 à L. 153-59, R. 153-15, L. 300-6 et R. 104-13 du Code de l'urbanisme ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI/n°33 du 14 septembre 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau,

Vu le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 14 décembre 2017 et révisé le 24 décembre 2021 par le conseil communautaire du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération de la commune de La Chapelle-la-Reine en date du 31 janvier 2023 demandant à la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau de lancer une procédure d'évolution de son PLU ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1er janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment, l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'urbanisme et tout document d'urbanisme en tenant lieu et par conséquent la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que la société SAMIN exploite une carrière de sables et de grès industriels sur un terrain situé sur les territoires de la Chapelle-la-Reine et de la commune d'Amponville ;

Considérant que le Schéma Directeur Régional d'Ile-de-France (SDRIF) approuvé en 2013 reconnait ce site appartenant à un secteur de gisement d'enjeux national et européen pour la silice industrielle (Gâtinais);

Considérant que dans le cadre de ses nouveaux besoins et afin de poursuivre l'activité, la SAMIN souhaite étendre son périmètre d'exploitation ;

Considérant que l'opération projetée justifie le recours à une procédure de déclaration de projet au titre de l'article L.300-6 du code de l'urbanisme : d'une part, un projet d'intérêt général justifié par le maintien et l'extension sur le territoire de la commune d'une activité économique dont la ressource exploitée est reconnue comme gisement d'enjeux national et européen par le SDRIF, d'un maintien des emplois en place, et d'autre part, la mise en compatibilité du PLU afin de permettre la réalisation de ce projet ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire une déclaration de projet entraînant une mise en compatibilité du PLU, consistant, notamment, à une modification d'une zone agricole tout en prenant en compte les impacts environnementaux engendrés par l'activité;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le dossier fera l'objet d'une concertation avec la population permettant au public d'accéder aux informations relatives au projet et aux avis requis par les dispositions législatives ou réglementaires applicables et de formuler des observations et des propositions qui sont enregistrées et conservées par l'autorité compétente;

Considérant que le conseil communautaire devra établir le bilan de la concertation ;

Considérant que la procédure doit faire l'objet d'une réunion d'examen conjoint comprenant notamment :

- l'Etat :
- le Maire de La Chapelle-la-Reine :
- les personnes publiques associées ou intéressées, mentionnées aux articles L.132-7, L. 132-9 et L.132-13 du code de l'urbanisme ;

Considérant qu'une enquête publique sera organisée sur le territoire de la commune de La Chapelle-la-Reine ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,
- Prescrire et mener la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme;

- Fixer a minima les modalités de la concertation avec la population prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - La mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
 - o La mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
 - o L'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la procédure d'évolution du PLU;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023, ainsi que pour les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France,
 - o à l'autorité organisatrice en matière de mobilité (IDF Mobilités),
 - o au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales voisins compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,

- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité,
- Les communes limitrophes.

Décision:

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Définir l'extension de la carrière, reconnue comme gisement d'intérêt national et européen par le SDRIF, comme projet d'intérêt général pour la commune de La Chapelle-la-Reine et pour la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, conformément aux motifs expliqués ci-dessus,
- Prescrire et mener la procédure de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle-la-Reine avec une déclaration de projet pour l'extension d'une carrière, conformément à l'article L.153-15 du code de l'urbanisme ;
- Fixer a minima les modalités de la concertation avec la population prévues par les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme :
 - La mise à disposition des documents en cours d'étude pour consultation en mairie de La Chapelle-la-Reine, sur les sites internet de la commune et de la Communauté d'agglomération,
 - o La mise en place en mairie de La Chapelle-la-Reine d'un cahier de concertation destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
 - L'organisation d'une réunion publique à laquelle la population sera informée par voie d'affichage,
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Etat l'attribution d'une dotation générale de décentralisation au titre des « documents d'urbanisme » permettant de couvrir une partie des frais d'études et de matériels;
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes, contrat, avenant ou convention de prestation ou de service, nécessaires à la réalisation de la procédure d'évolution du PLU;
- Lancer une consultation pour la réalisation d'une mission d'assistance à maitrise d'ouvrage ;
- Inscrire les dépenses, entraînées par les frais matériels et les études, au budget principal de 2023, ainsi que pour les années suivantes ;
- Prendre les mesures de publicité suivantes :
 - o un affichage pendant un mois de la présente délibération au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine,
 - o une insertion en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de la mention de cet affichage,
 - o la délibération et tout dossier concernant cette procédure seront consultables au siège de la Communauté d'agglomération 44 rue du château, 77300 Fontainebleau et en mairie de La Chapelle-la-Reine aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Préciser que la présente délibération doit être notifiée :
 - o au Préfet du département de Seine-et-Marne,
 - o aux Présidents du Conseil Régional et Départemental,
 - o aux Présidents des chambres consulaires : du Commerce et d'Industrie, des Métiers et de l'Agriculture,
 - o aux Présidents des Syndicats des SCOT limitrophes au Pays de Fontainebleau,
 - o au Directeur Départemental des Territoires,
 - o à Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France.
 - o à l'autorité organisatrice en matière de mobilité (IDF Mobilités),
 - au Parc Naturel Régional du Gâtinais Français.

Il est rappelé que conformément aux articles L.132-13 du code de l'urbanisme sont consultées à leur demande :

- Les associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat,
- Les associations de protection de l'environnement agréées mentionnées à l'article L.141-1 du code de l'environnement,
- Les Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunales voisins compétents en matière de Plan Local d'Urbanisme,
- Le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L.411-2 du code de la construction et de l'habitation, propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune ou de l'EPCI compétent,
- Les représentants des professions et des usagers des voies et modes de transport, ainsi que les associations de personnes handicapées ou dont la mobilité est réduite lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de plan de mobilité,
- Les communes limitrophes.

L'assemblée n'ayant plus de questions, la séance est levée à 20 h 50.

À Fontainebleau, le 21 février 2023.

Le Président,

Senne-en-Mai

OUHOURY

Julien GONDARD

e secrétaire de seance

